

Observer dans la durée le renvoi par la victime à l'assurance

Celui qui s'estime victime d'une infraction n'a pas pour seule ressource le recours aux autorités publiques, notamment à la police (ou à la gendarmerie). Il peut aussi s'adresser à un avocat, à sa banque (dans le cas de débits frauduleux), à un fournisseur d'équipements de sécurité (par exemple un serrurier), à un réparateur... et surtout à son assureur.

Ce dernier cas a souvent été négligé par des enquêtes de victimation longtemps trop focalisées sur la mesure de la délinquance et les procédures pénales pour tenir compte de l'ensemble des réactions des victimes. Il n'est pourtant pas exclu que ces démarches présentent à leurs yeux plus d'importance et plus de perspectives que le recours aux institutions pénales.

Toutefois, l'enquête *princeps* pour la France, réalisée par le CESDIP au milieu des années 1980, comprenait pour chaque victimation une série de questions sur le recours à l'assurance. Mais les enquêtes nationales de l'INSEE ne se sont mises à interroger sur ce thème qu'au moment du passage des EPCV aux CVS, soit à partir de 2007. De surcroît, pour une raison incompréhensible, elles ne s'en préoccupent que pour les victimations dites de ménage (cambriolages, atteintes aux véhicules et vandalismes), négligeant les vols et agressions. Depuis 2001, les enquêtes franciliennes de l'IPR interrogent, au contraire, sur le recours à l'assurance dans toutes les victimations qu'elles envisagent.

Dans tous les cas, les questions concernent le recours à l'assurance (déclaration de sinistre), les raisons de non-déclaration, l'existence d'un remboursement et le niveau de satisfaction à l'égard de l'assurance.

La déclaration de sinistre : une fréquence très variable

Le recours à l'assurance – ce que l'on nomme déclaration de sinistre – varie beaucoup selon les victimations (tableau 1, figures 1 et 2). Il excède la moitié pour les cambriolages et les vols de véhicules à moteur (à deux ou à 4 roues). Il se situe autour du tiers pour les autres atteintes aux véhicules (vols à la roulotte, dégradations). Il tombe en-dessous du quart pour les vols personnels en Île-de-France. Enfin il navigue entre le cinquième et le dixième si l'objet volé est un vélo ou pour les différentes sortes de violences franciliennes. Dans ce dernier cas, il est vrai, le recours à l'assurance doit se limiter pour l'essentiel aux agressions accompagnées de vol.

Tableau 1 : Déclarations de sinistre (%) par victimation, 1999-2018

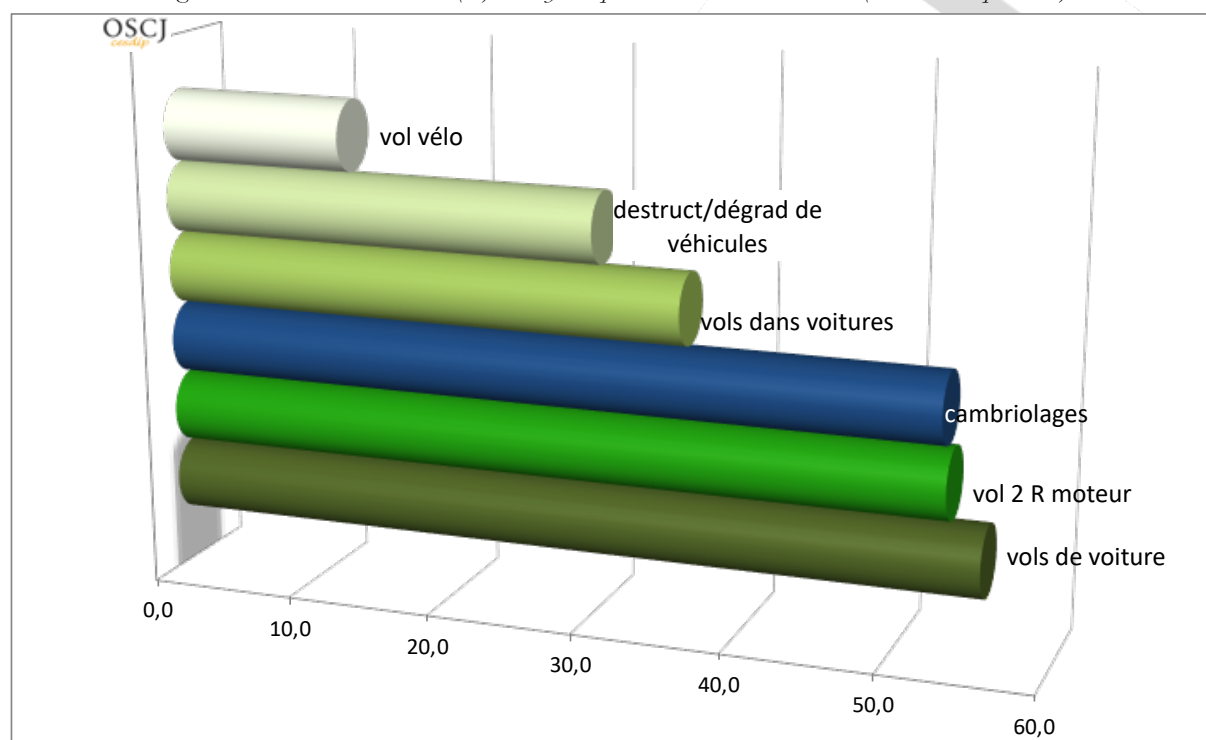
	cambriolage résidence principale	vol de voiture	vol dans/sur voiture	dégradation de véhicule	vol 2R moteur	vol vélo	vol personnel	agression physique	autre agression
CVS 2005-06	55,6	52,7	38,9	32,9	53,3	16,1			
CVS 2006-07	50,4	57,4	37,8	31,9	60,0	10,2			
CVS 2007-08	50,0	50,2	34,9	28,4	62,5	11			
CVS 2008-09	52,8	51,9	34,7	32,3	51,7	17,1			
CVS 2009-10	57,5	54,0	38,4	29,5	56,5	10,2			
CVS 2010-11	53,1	59,7	37,4	31,1	55,1	12,9			
CVS 2011-12	58,0	56,3	35,7	31,6	49,4	13,6			
CVS 2012-13	58,4	55,9	34,7	28,2	55,7	7,7			
CVS 2013-14	50,3	53,0	32,4	27,8	41,1	13,4			
CVS 2014-15	47,1	57,7	35,4	29,2	46,2	16,0			
CVS 2015-16	51,4	57,9	34,3	29,5	51,3	12,0			
CVS 2016-17	51,2	61,1	38,2	29,5	57,5	11,3			
France 2005-2017	53,0	55,6	36,0	30,2	53,4	12,6			
ÎdeF 1999-2000	49,2	64,6	50,8	33,7	57,1	23,3	18,2	13,6	09,4
ÎdeF 2001-02	52,3	63,2	44,5	32,4	59,4	16,7	16,7	14,5	10,2

	cambriolage résidence principale	vol de voiture	vol dans/sur voiture	dégradation de véhicule	vol 2R moteur	vol vélo	vol personnel	agression physique	autre agression
IdeF 2003-04	50,4	63,9	46,1	34,1	51,8	16,0	19,5	13,5	10,9
IdeF 2005-06	53,7	64,3	44,7	36,4	60,0	18,6	21,9	16,8	13,5
IdeF 2007-08	53,6	64,6	48,0	39,4	54,4	14,3	23,6	17,6	11,4
IdeF 2009-10	51,9	75,4	50,5	41,6	62,3	11,4	23,8	18,5	14,0
IdeF 2011-12	57,0	69,1	58,3	38,7	50,3	15,9	26,6	18,3	14,7
IdeF 2013-14	52,1	71,4	44,9	37,6	62,8	18,6	25,5	12,2	12,8
IdeF 2015-16	50,3	66,8	49,6	39,4	55,7	17,3	26,4	14,8	13,9
IdeF 2017-18	45,6	68,2	43,9	39,2	55,9	23,7	28,4	21,4	20,6
IdeF 1999-2018	51,6	67,2	48,1	37,3	57,0	17,6	23,1	16,1	13,1

Sources : INSEE, IPR

champ : variable selon les enquêtes

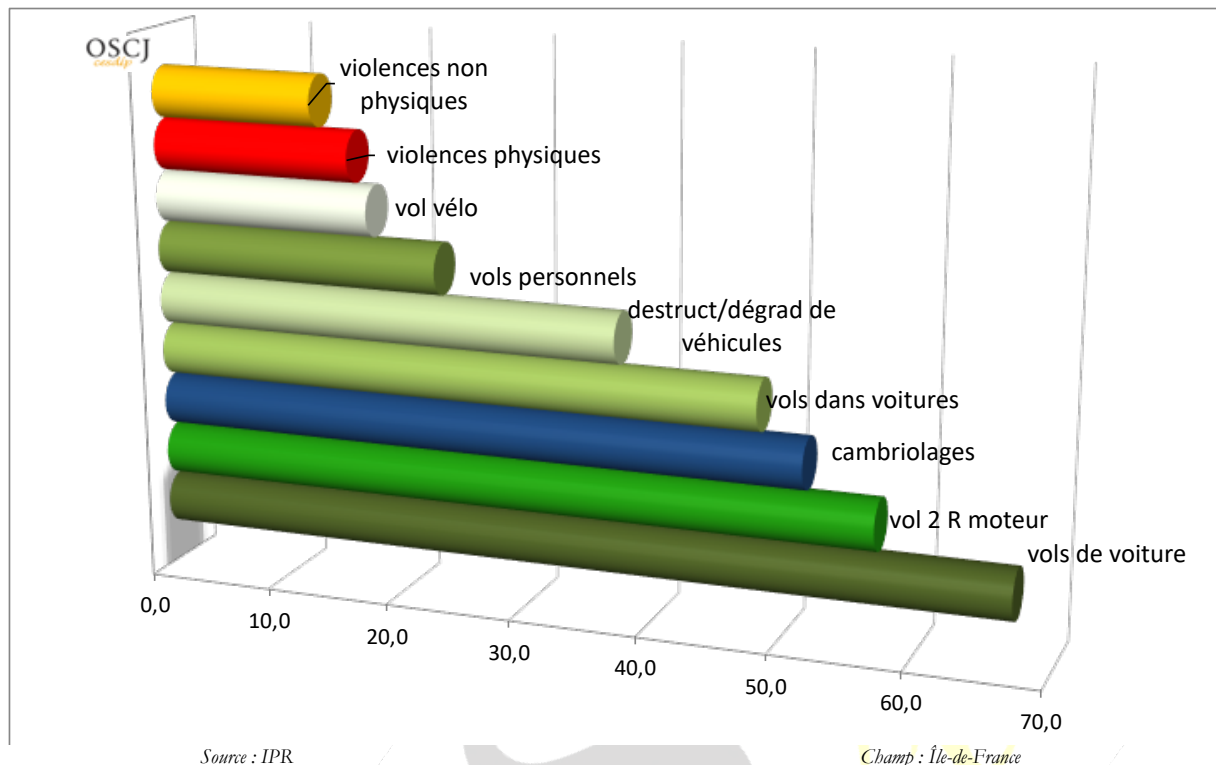
Figure 1 : déclarations de sinistre (%) en moyenne par victimation, 2005-2017 (France métropolitaine)



Source : INSEE (CVS)

Champ : France métropolitaine

Figure 2 : déclarations de sinistre (%) en moyenne par victimation, 1999-2018 (Île-de-France)



Pour les cambriolages, les ordres de grandeur sont très comparables à l'échelle nationale¹ et en région parisienne, mais le recours à l'assurance est nettement plus fréquent en Île-de-France pour les atteintes aux voitures (vols de voitures, à la roulotte, plus faiblement dégradations).

Le recours à l'assurance ne montre pas de forts changements d'ordres de grandeur sur la période observée (tableau 1, figures 3 et 4). On observera cependant la croissance lente mais continue des déclarations de sinistre pour vol personnel ; elle peut suggérer que la soustraction de biens de forte valeur, comme l'informatique personnelle, occupe une part croissante de cette victimation.

¹ Plus précisément de la France métropolitaine.

Figure 3 : Évolution 2005-2017 des déclarations de sinistre, France métropolitaine

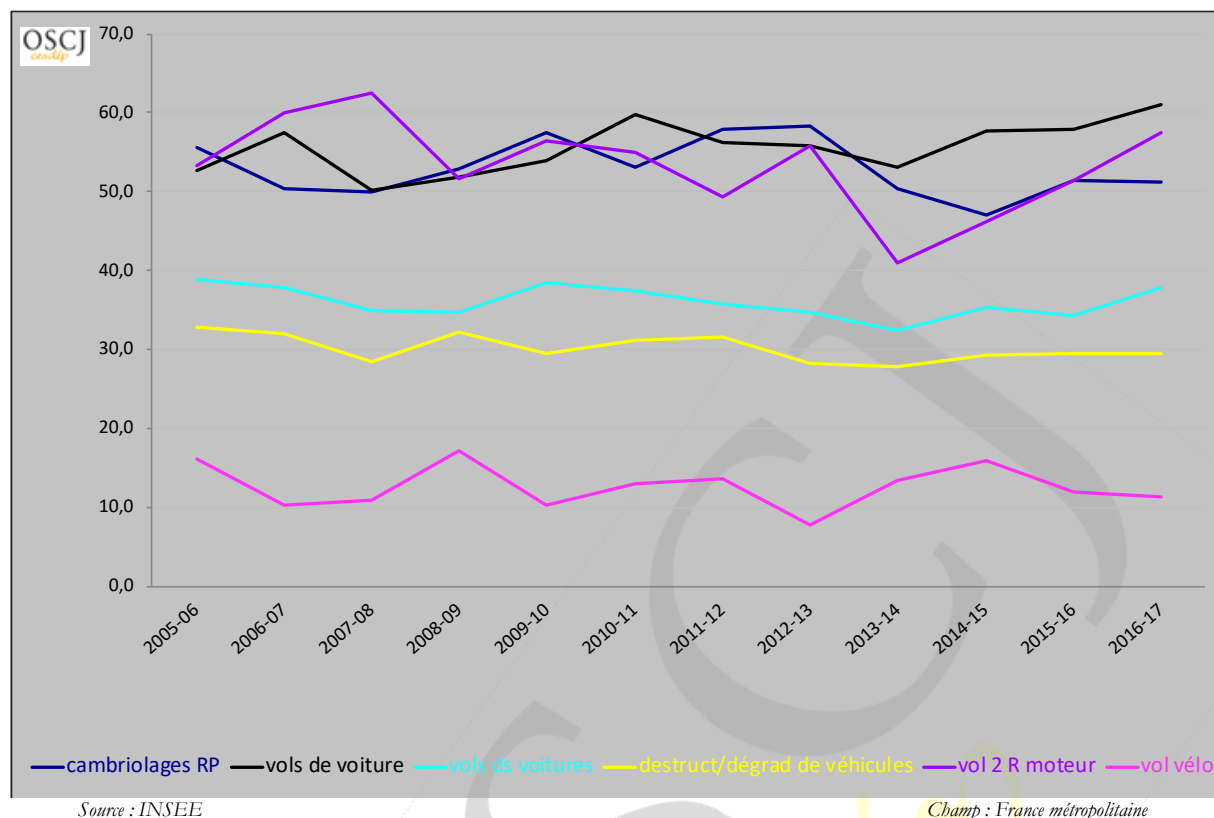
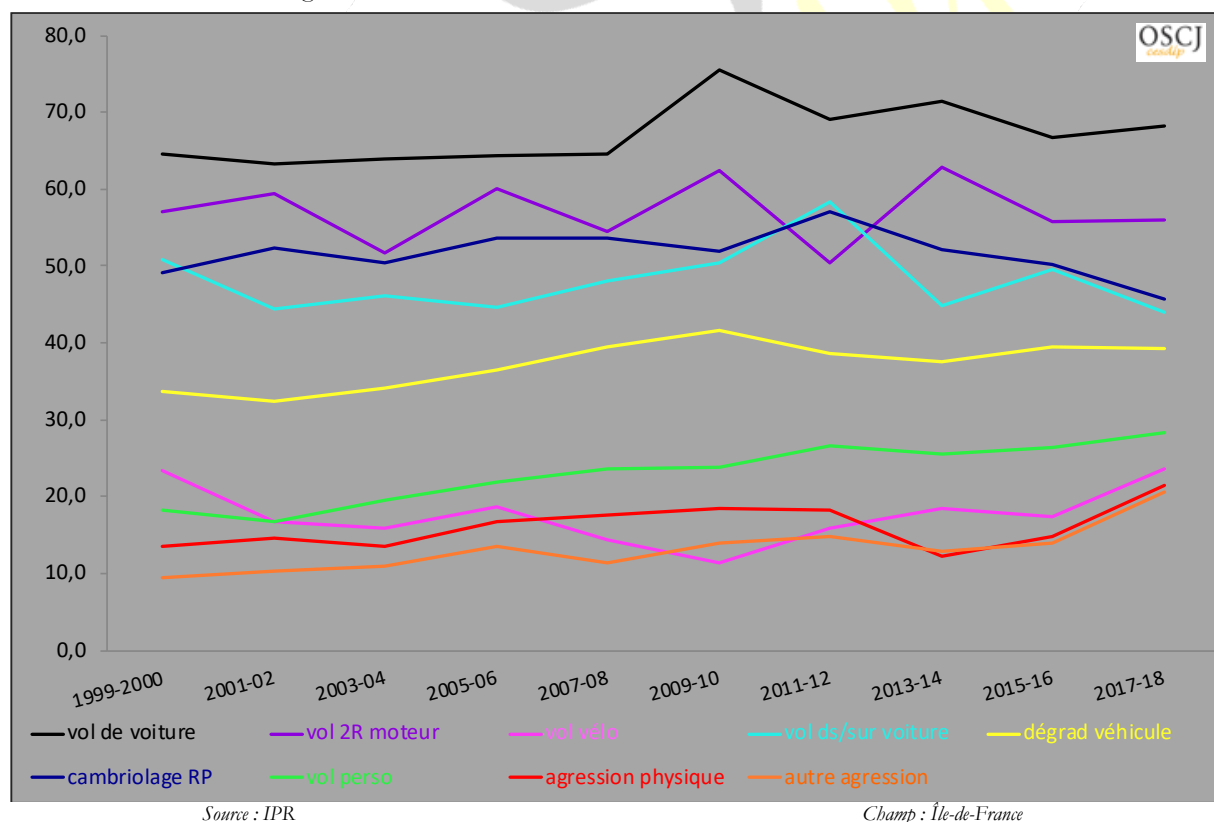


Figure 4 : Évolution 1999-2018 des déclarations de sinistre, Île-de-France



Au vu de ces données, on pourrait trouver que le recours à l'assurance ne joue qu'un rôle finalement limité, mais cette impression doit être corrigée en considérant que l'absence de déclaration de sinistre (tableau 2, figures 5 et 6) est très massivement imputée à la faiblesse du

dommage matériel ou à son absence (comme en cas de simple tentative²), de sorte qu'il ne vaut *pas la peine* de chercher à faire jouer l'assurance. Le défaut d'assurance n'est invoqué que par le cinquième ou le quart des non-déclarants³ ; c'est seulement pour les vols de deux roues ou les vols personnels que cette proportion va jusqu'au tiers.

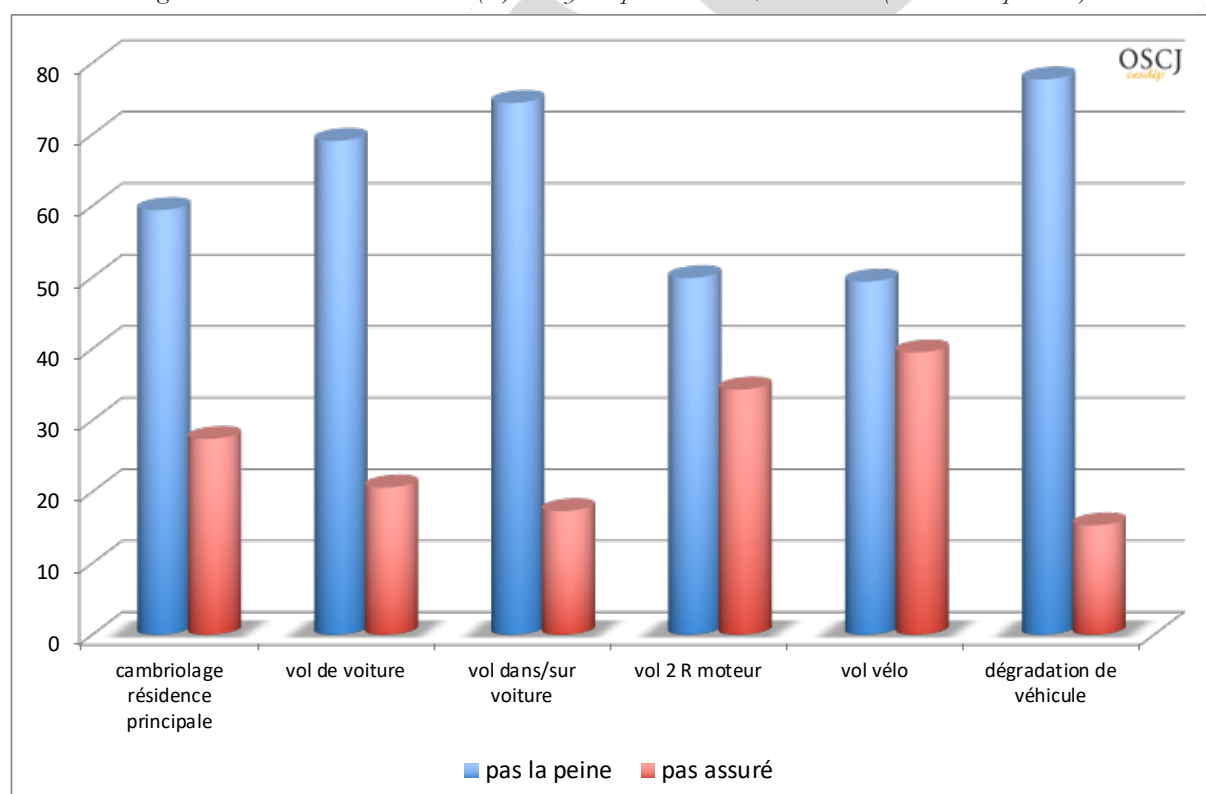
Tableau 2 : Raisons de non-déclaration (% de non-déclarants) en moyenne par victimation, 1999-2018

		cambr résidence principale	vol de voiture	vol ds/sur voiture	vol 2R moteur	vol vélo	dégrad de véhicule	vol perso	agression phys	autre agression
France 2005- 2017	pas la peine	59,4	69,1	74,4	49,9	49,4	77,7			
	pas assuré	24,7	20,6	17,3	34,3	39,5	15,3			
Île de France 1999- 2018	pas la peine	86,4	77,4	74,5	71,1	58,8	76,9	66,9	79,8	84,2
	pas assuré	13,6	22,6	25,5	28,9	41,2	23,1	33,1	20,2	15,8

Sources : INSEE, IPR

Champ : variable selon les enquêtes

Figure 5 : Raisons de non-déclaration (%) en moyenne par victimation, 2005-2017 (France métropolitaine)



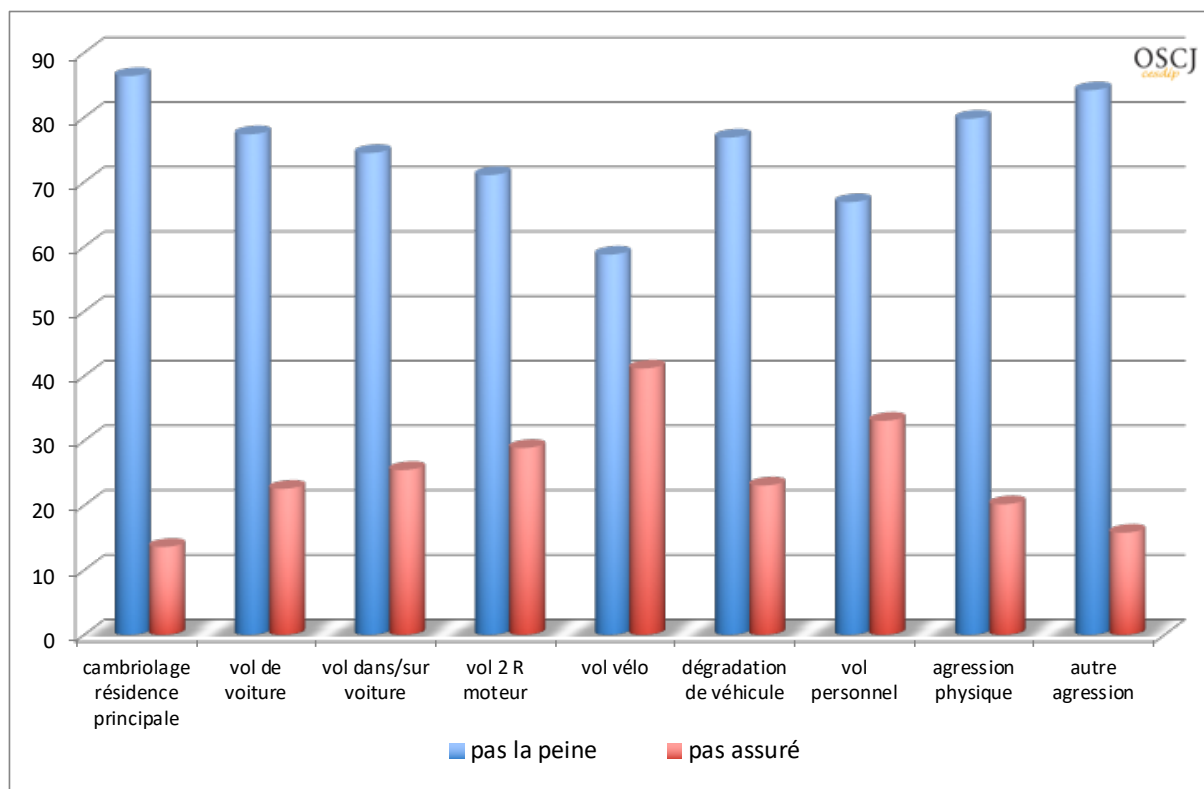
Source : INSEE

Champ : France métropolitaine

² Particulièrement pour le cambriolage de résidence principale : la forte proportion des tentatives en Île-de-France (voy. Observer dans la durée le cambriolage (fig.1) se traduit par une part beaucoup plus importante des non-déclarations motivées par la faiblesse du dommage (*pas la peine*).

³ Les autres causes de non-déclaration (non représentées dans les figures 3 et 4) ne représentent qu'une part tout à fait minime, y compris celle qui tient à la crainte d'une surprime ou d'une résiliation de la police.

Figure 6 : raisons de non-déclaration (%) en moyenne par victimation, 1999-2018 (Île-de-France)



Source : IPR

champ : Île-de-France

Si l'on entreprend d'identifier ce qui détermine la décision de renvoi à l'assurance, c'est toujours la consistance du dommage subi qui domine le tableau. A vrai dire, le constat n'a rien d'étonnant puisqu'il s'agit de chercher un dédommagement...

Une indemnisation assez répandue

... ce dédommagement, les déclarants l'obtiennent dans une large proportion (tableau 3 ; figures 7 et 8) : les trois-quarts des victimes de cambriolage de la résidence principale, le vol ou la dégradation de voitures obtiennent un remboursement ; la proportion excède encore les trois-cinquièmes pour les autres agressions, les vols à la roulotte et ceux de deux-roues à moteur ; mais elle tourne seulement autour de la moitié pour les agressions physiques, le vol personnel sans violence ou celui de vélo.

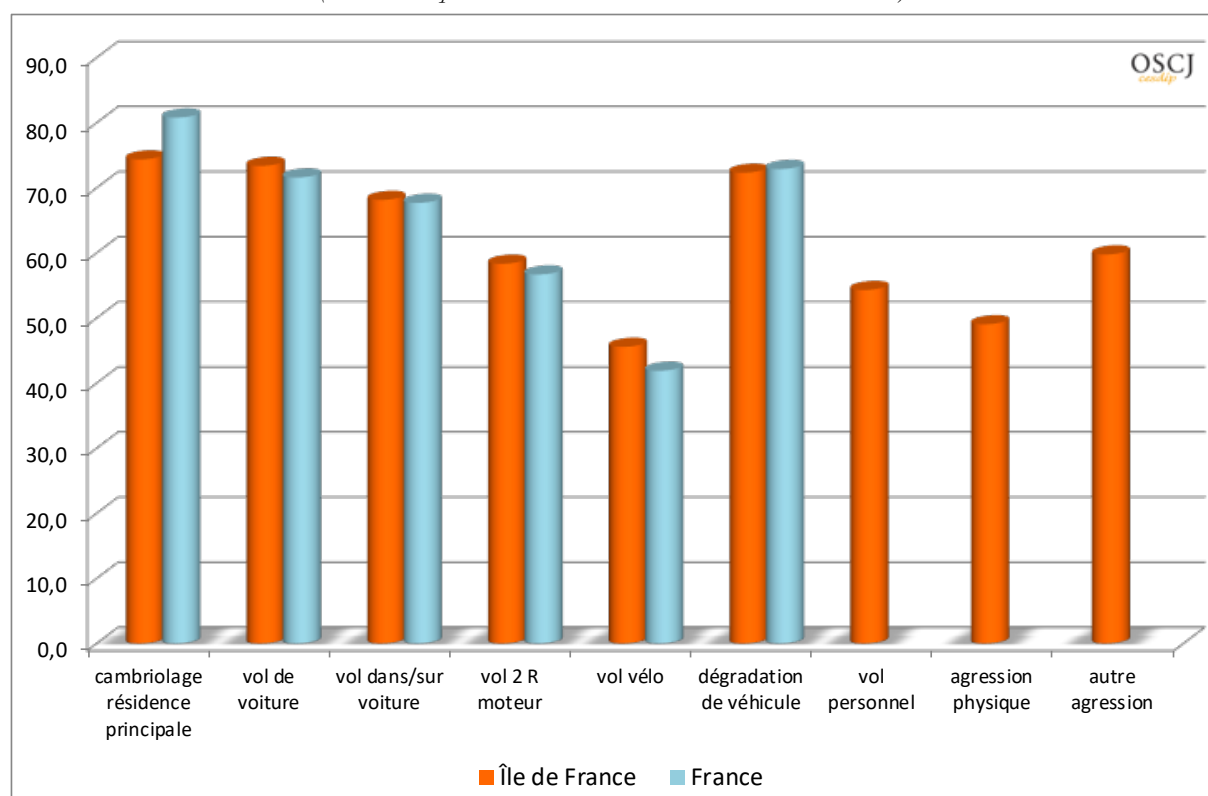
Tableau 3 : Remboursement (en % des déclarants) en moyenne par victimation

	cambrassage résidence principale	vol de voiture	vol dans/sur voiture	vol 2 R moteur	vol vélo	dégradation de véhicule	vol personnel	agression physique	autre agression
France métropol. 2005-2017	80,8	71,6	67,7	56,7	41,9	72,9			
Île-de-France 1999-2018	74,4	73,4	68,1	58,3	45,6	72,3	54,3	49,1	59,8

Source : INSEE, IPR

champ : variable selon les enquêtes

Figure 7 : Remboursement (en % des déclarants) en moyenne par victimation
(France métropolitaine, 2005-2017 et Île-de-France, 1999-2018)



Sources : INSEE, IPR

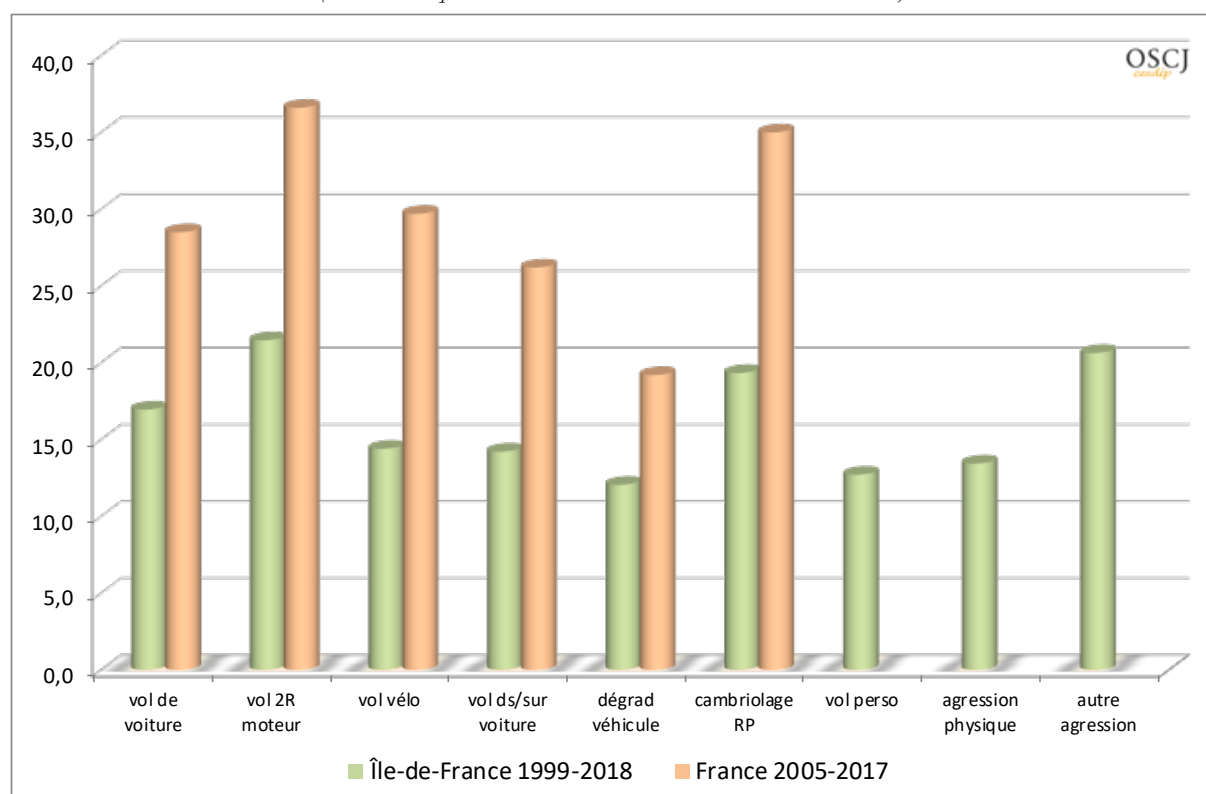
champ : variable selon les enquêtes

Le constat doit toutefois être nuancé : même parmi ceux qui ont été remboursés, il subsiste une proportion non-négligeable d'insatisfaits (figure 8) : entre le sixième et le cinquième chez les Franciliens, deux fois plus à l'échelon de la France métropolitaine toute entière⁴. L'enquête francilienne interroge les insatisfaits sur les raisons de leur mécontentement : une fois sur deux, c'est parce que l'indemnisation semble trop pingre⁵.

⁴ Cette différence systématique suggère que ceux des Franciliens qui déposent une déclaration de sinistre sont plus solidement assurés que leurs homologues de l'ensemble de la France métropolitaine.

⁵ ... et une fois sur cinq parce qu'elle s'est faite attendre trop longtemps.

Figure 8 : Proportion d'insatisfaits parmi les remboursés
(France métropolitaine, 2005-2017 et Île-de-France, 1999-2018)



Sources : INSEE, IPR

Champ : variable selon les enquêtes

En somme, quand le dommage matériel est notable, le cambriolé ou le volé peut le plus souvent tabler sur une indemnisation, sans pouvoir espérer néanmoins qu'elle compense l'entièreté de la perte. Pareille perspective joue en cas de cambriolage ou d'atteinte sérieuse aux véhicules à moteur. Elle est beaucoup moins assurée pour les autres victimations patrimoniales, notamment le vol banal.

3. La place de l'assurance dans le traitement des victimations

En principe, l'assureur ne peut intervenir que si la victime a préalablement déposé plainte, ce qui le place théoriquement en situation subalterne par rapport aux institutions pénales.

Figure 9 : Recours comparés à la police et à l'assurance, 2005-2017 (France métropolitaine)

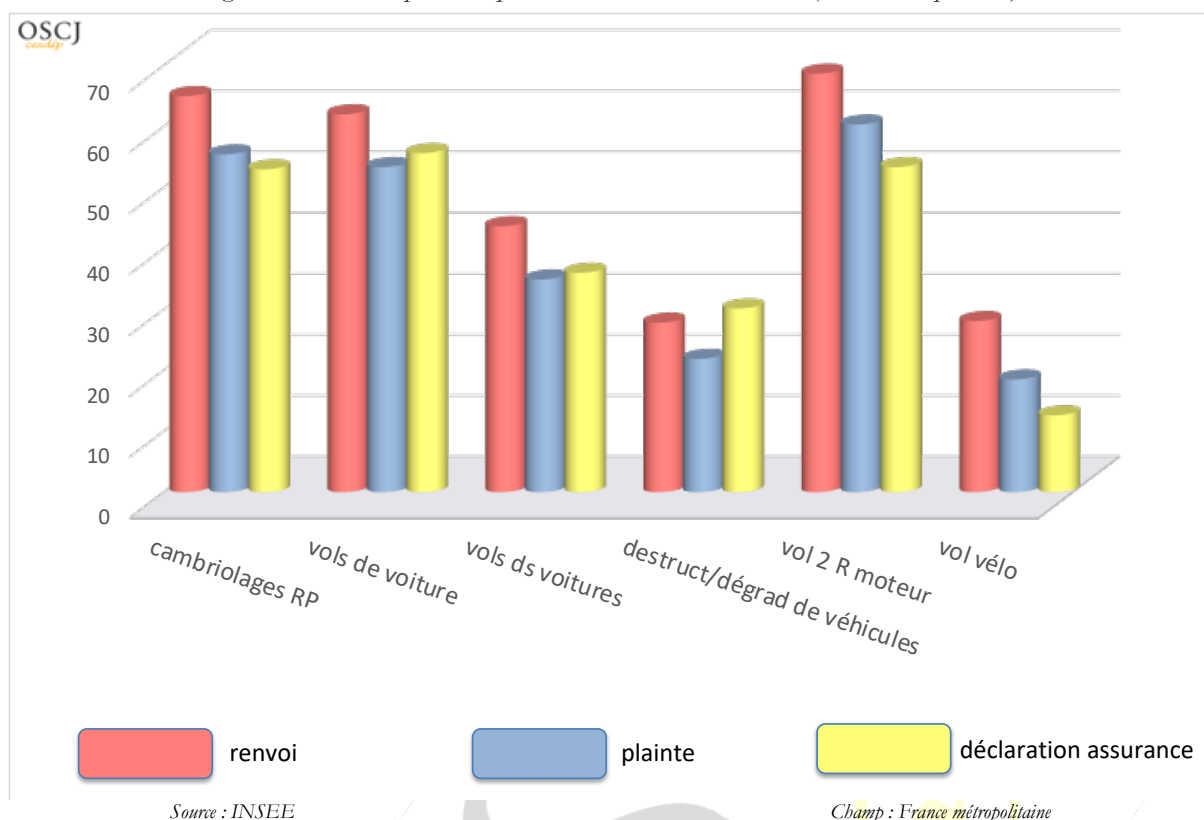
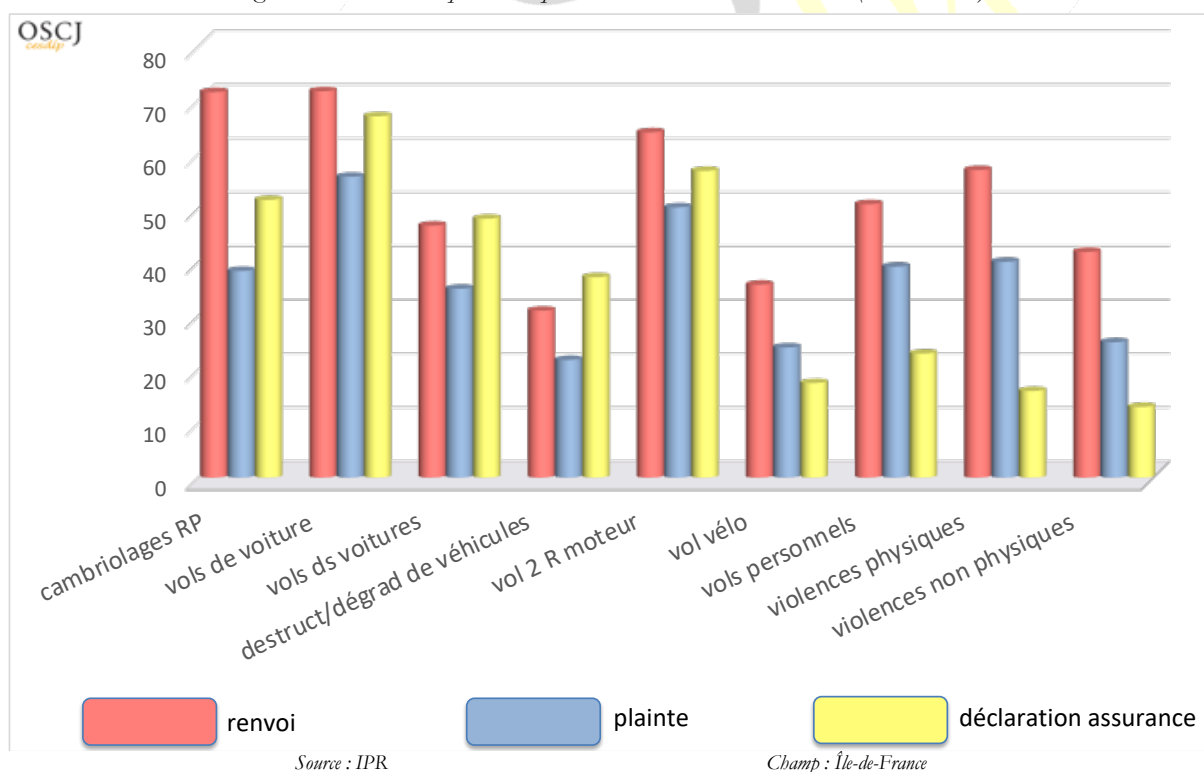


Figure 10 : Recours comparés à la police et à l'assurance, 1999-2018 (Île-de-France)



Toutefois, les enquêtes laissent à voir des résultats un peu différents (figures 9 et 10). À l'échelle nationale, le recours à l'assurance excède un peu le dépôt de plainte pour les atteintes aux voitures (vols de et dans les voitures et surtout dégradations). Comme le même excès s'observe aussi à l'échelle francilienne, on incline à penser que les compagnies d'assurances se contentent

parfois, en matière automobile, de récépissés de signalement à la police sans exiger toujours de dépôt formel de plainte ; peut-être même s'en passent-elles complètement dans certains cas (dégradations de véhicules⁶). En région parisienne, l'excès du recours à l'assurance par rapport au dépôt de plainte est systématique, sauf pour quelques victimations à faible recours à l'assurance (vol de vélo, vol personnel, agression physique, autre agression). Comme on ne peut guère supposer des pratiques assurantielles particulières à cette région, il faut se demander si la distribution de récépissés policiers sans dépôt de plainte formel n'y est pas plus répandue qu'ailleurs.

Il serait pourtant aventuré de conclure trop vite à une émancipation de l'assurance. D'abord, nous comparons dans les enquêtes des blocs de questions (sur le renvoi à la police et celui à l'assurance) construits assez différemment ; de différences de scores souvent modérées, il ne faut pas trop se presser de tirer des conclusions radicales. Et surtout, même si le préalable du dépôt de plainte n'est peut-être pas toujours respecté, du moins celui du renvoi à la police semble bien de règle. Pour le moment en tout cas, le mécanisme de dépendance de l'assurance par rapport au pénal semble résister. Les compagnies d'assurance y ont (au moins théoriquement) intérêt pour prévenir la tentation de déclaration fausse ou exagérée. Mais cette précaution conservera-t-elle sa force indéfiniment ? L'extrême faiblesse des taux d'élucidation de la délinquance patrimoniale manifeste un désinvestissement policier vis-à-vis de ce contentieux, de sorte que la garantie que le dépôt de plainte semble promettre à l'assureur peut finir par paraître assez illusoire.

Le poids de l'assurance dans le traitement des victimations est à chercher ailleurs : c'est bien souvent parce qu'elle souhaite faire ensuite une déclaration de sinistre que la victime se décide à avertir la police et, plus encore, à déposer formellement plainte⁷. Autrement dit, sans la perspective d'une indemnisation assurantielle ultérieure, le recours à la police risquerait de baisser drastiquement... au moins, bien entendu, pour la délinquance patrimoniale.

Conclusion

En somme, le renvoi à l'assurance tient une place capitale dans le traitement des victimations. D'une part, il assure, en cas de dommages matériels conséquents, une indemnisation au moins partielle. D'autre part, il joue un rôle important pour incliner les victimes à ne pas délaisser les institutions pénales pour un contentieux patrimonial au traitement duquel les institutions policières n'accordent pourtant pas une forte priorité. Loin de constituer un simple complément 'privé' que peuvent se payer les victimes qui en ont les moyens, l'assurance constitue en fait un rouage important des politiques publiques de sécurité.

Référence

ROBERT PH., ZAUBERMAN R., JOUWAHRI F., Un acteur méconnu : la victime entre sa victimation et la police, *Déviance & Société*, 2016, 40, 3, 273-304.

⁶ Dans ce dernier cas, la déclaration de sinistre est même plus fréquente que l'ensemble des renvois à la police.

⁷ Robert *et al.*, 2016.